



**LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N°2023-187/ARMP/SA/2334-23

**RECOURS DE LA SOCIETE « SHANXI
CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP
CORPORATION LIMITED (SCEGC) »**

CONTRE/

**Société des Infrastructures Routières et
de l'Aménagement du Territoire (SIRAT
SA)**

DECISION N°2023-187/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 DECEMBRE 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ENTREPRISE « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N°005/2023/SIRAT/PRMP/DAP-AUA/CSPPR/ SP-PRMP DU 28/04/2023 RELATIF AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DES VILLES SECONDAIRES (PAPVS), LOT PAPVS CAL 02 (VILLE D'ABOMEY-CALAVI)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin
- Vu le Guide de passation des marchés pour projets financés par la Banque Européenne d'Investissement, version de septembre 2018 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n° TIEC/055BJ230412 du 04 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 décembre 2023 sous le numéro 2334-23 portant recours de l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » contre la SIRAT ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, membre ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le vendredi 08 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n° TIEC/055BJ230412 du 04 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 05 décembre 2023 sous le numéro 2334-23, l'Entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » a introduit un recours en contestation des motifs de rejet de son offre dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°005/2023/SIRAT/PRMP/DAP-AUA/CSPPR/SP-PRMP du 28/04/2023 relatif aux travaux d'assainissement pluvial des villes secondaires (PAPVS), lot PAPVS CAL 02 (ville d'Abomey-Calavi).

En effet, l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » conteste la décision de rejet de son offre au seul motif qu'elle est anormalement basse.

Au regard de ce qui précède, l'entreprise « SCEGC » a saisi l'ARMP aux fins de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions »* ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours de l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » a pour source de financement la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ;

Qu'ainsi, c'est le Guide de passation des marchés pour les projets financés par la Banque Européenne d'Investissement de septembre 2018 qui est applicable au règlement des réclamations ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit guide ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce dossier.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ENTREPRISE « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) »

Considérant les dispositions du « Guide de passation des marchés pour projets financés par la Banque Européenne d'Investissement de septembre 2018 en son point 1.8.1 alinéa 2 selon lesquelles : *« Dans le cadre des marchés publics, la procédure de recours est généralement effectuée auprès des organes nationaux compétents en matière de recours administratifs »* ;

Qu'en application dudit Guide, la lettre de notification adressée à la requérante a indiqué que :

- « l'heure et la date limite d'expiration de la période d'attente sont le 1^{er} décembre 2023 à 17 h 30 mn (heure locale) » ; 

- « la période d'attente est de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'envoi de la notification de l'intention d'attribution » ;

Qu'aucun délai de saisine de l'ARMP n'étant spécifié dans ledit guide après l'épuisement des voies de recours devant l'autorité contractante, ce sont les dispositions de l'article 117 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui s'appliquent au délai de recours devant l'ARMP ;

Qu'en application de cet article 117 de la loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la lettre de notification de l'intention d'attribution a été adressée à l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » le vendredi 17 novembre 2023 par lettre n°2773/2023/SIRAT/PRMP/DP-AUA/CP/SEO/SP-PRMP du 17 novembre 2023 transmise par mail à la même date à 23 h 37 ;

Que l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » a introduit sa réclamation le samedi 25 novembre 2023 par lettre n° TIEC/050 BJ251123 du 25 novembre 2023 ;

Que la PRMP de la SIRAT a répondu à la réclamation de « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » le mercredi 29 novembre 2023 par lettre n°2881/2023/SIRAT/PRMP/DP-AUA/CP/SEO/SP-PRMP du 29 novembre 2023 et reçue par « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING » à la même date ;

Qu'ainsi, la requérante devrait saisir l'ARMP de son recours le 1^{er} décembre 2023 au plus tard ;

Que l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » a plutôt exercé son recours devant l'ARMP, le mardi 05 décembre 2023 par lettre n° TIEC/055BJ230412 du 04 décembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 05 décembre 2023 sous le numéro 2334-23 ;

Qu'en saisissant l'ARMP le 05 décembre 2023 au lieu du 1^{er} décembre 2023 au plus tard, l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » n'a pas respecté le délai de saisine de l'ARMP et son recours est ainsi frappé de forclusion ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » irrecevable pour non-respect des conditions de délai requises pour sa recevabilité.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

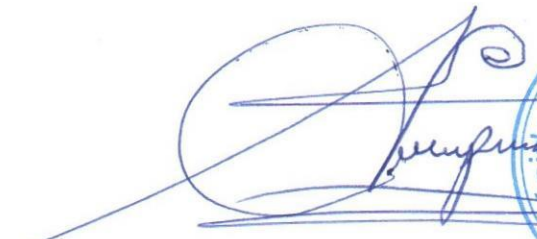
Article 1^{er} : Le recours de l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert international n°005/2023/SIRAT/PRMP/DAP-AUA/CSPPR/SP-PRMP du 28/04/2023 relatif aux travaux d'assainissement pluvial des villes secondaires (PAPVS), lot PAPVS CAL 02 (ville d'Abomey Calavi), est levée

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Président Directeur général de l'entreprise « SHANXI CONSTRUCTION ENGINEERING GROUP CORPORATION LIMITED (SCEGC) » ;
- à la Personne responsable des marchés publics de la SIRAT,
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la SIRAT ;
- au Directeur général de la SIRAT ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)